



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/1047/A</b>
Date du prononcé <b>29 juillet 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/499</b>
En cause de : <b>CPAS DE LIEGE C / K.</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2-B siégeant en vacation

# Arrêt

CPAS – octroi de l'aide sociale  
Arrêt contradictoire  
Définitif

\* CPAS - aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale  
au taux famille – date de prise de cours - loi du 08 juillet 1976

**EN CAUSE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE LIEGE** (ci-après, « CPAS DE LIEGE »), B.C.E. n° 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13,

Partie appelante, comparissant par Maître Gilles DUBOIS, Avocat, substituant Maître Michel DELHAYE et Maître Jean-Pierre JACQUES, Avocats à 4020 LIEGE, rue Jondry, 2A,

**CONTRE :**

**Monsieur A. K.** (ci-après, « Monsieur K. »),

Partie intimée, comparissant par Maître Alexandra BOROWSKI, Avocate à 4000 LIEGE, place des Déportés, 16.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 15 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 7<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 20/1047/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 16 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;

- la demande de fixation conjointe des parties, remise au greffe de la Cour le 30 avril 2021 ;
- la fixation de la cause à l'audience publique du 08 juin 2021 sur pied de l'article 750 du Code judiciaire, adressée aux parties par courriers du 30 avril 2021 ;
- l'état de dépens déposé par la partie intimée à l'audience du 08 juin 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 08 juin 2021.

Madame Corinne LESCART, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 08 juin 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur K. est d'origine marocaine ; il est arrivé en Belgique en 2010 et y a rencontré Madame B. l'année suivante ; elle suivait des études et disposait dès lors d'un titre de séjour en qualité d'étudiante ;
- Ils se sont mariés en 2012 ; deux enfants sont issus de leur union : R. K., née le XX XX 2013 et M. K., né le XX XX 2017 ;
- Madame B. n'ayant pu poursuivre ses études, son titre de séjour lui a été retiré ;
- Madame B. s'est vu diagnostiquer une maladie à l'occasion de sa première grossesse ; sa fille s'est par ailleurs vu reconnaître un handicap moteur ;
- des demandes de titre de séjour ont été introduites, sans succès, sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- durant l'examen des recours introduits contre les décisions négatives relatives aux titres de séjour sollicités, la famille est restée dépourvue de document de séjour et de toute aide sociale ;

- en séance du 30 janvier 2018, le CPAS DE LIEGE a refusé d'octroyer une aide sociale à Monsieur K. ; si le Tribunal a estimé devoir faire droit au recours introduit par Monsieur K. à l'encontre de cette décision, la Cour a réformé le jugement et confirmé la décision entreprise ; le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt de la Cour du travail a été rejeté ;
- en janvier 2020, Madame B. s'est vu diagnostiquer un cancer ; une nouvelle demande de titre de séjour a dès lors été introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une nouvelle demande d'aide sociale a par ailleurs été introduite auprès du CPAS DE LIEGE, le 21 janvier 2020 ;
- en séance du 18 février 2020, le CPAS DE LIEGE a décidé de ne pas octroyer l'aide sociale sollicitée pour les motifs suivants :

*« Refus de l'aide sociale financière régulière 100% DS Etat au 21/01/20., Vous résidez illégalement sur le territoire et le CPAS n'est pas autorisé, en application de l'article 57§2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, à vous octroyer une aide sociale financière. »*

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 23 mars 2020, Monsieur K. a introduit un recours contre la décision précitée ; tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- ce fait, l'octroi à Monsieur K. et à sa famille du bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux charge de famille, à partir du 21 novembre 2019 ;
- que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement ;
- la condamnation du CPAS DE LIEGE aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 131,18 euros.

Il ressort des explications fournies par le CPAS DE LIEGE en degré d'appel, non contestées par Monsieur K., que devant le Tribunal, le CPAS DE LIEGE s'en est référé à justice quant à la demande, dès lors que la deuxième demande 9ter introduite par la famille K. a entretemps été déclarée fondée (décision de l'Office des Etrangers du 24 juin 2020).

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué prononcé le 15 octobre 2020, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable et fondé ;
- condamné le CPAS DE LIEGE à payer à Monsieur K. l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (au taux charge de famille) à partir du 21 novembre 2019 ;
- condamné le CPAS DE LIEGE aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné le CPAS DE LIEGE au paiement d'un montant de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 ;

#### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 16 novembre 2020, le CPAS DE LIEGE a interjeté appel du jugement critiqué. Il précise, par sa requête, que l'appel « *est limité à la prise de cours de l'octroi de l'aide* » dès lors qu'il « *estime que c'est à partir du 21 janvier 2020 qu'il y a lieu d'octroyer l'aide* » (p. 3 de la requête d'appel).

Si le dispositif de la requête fait référence au fait que le CPAS DE LIEGE « *s'en réfère à justice quant au fond* », ce qui pourrait laisser croire que l'octroi même de l'aide sociale est contesté, les parties ont sollicité fixation de la cause pour 10 minutes de plaidoiries, le courrier du conseil du CPAS DE LIEGE (accompagnant la demande de fixation) confirmant que « *seule la période litigieuse est contestée mais fait l'objet d'un accord entre les parties* ».

Le CPAS fait valoir, dans sa requête, que la date d'octroi de l'aide sociale doit être fixée au 21 janvier 2020 (et non au 21 novembre 2019), dès lors que la date du 21 janvier 2020 correspond à la date de la demande et qu'aucune circonstance particulière ne justifie, en l'espèce, de rétroagir avant cette date.

2.

Monsieur K. n'a pas introduit d'appel incident.

Il n'a pas conclu.

A l'audience publique du 08 juin 2021, son conseil a :

- liquidé ses dépens à la somme de 189,51 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ;

- précisé marquer son accord sur la date de prise de cours évoquée par le CPAS DE LIEGE, en l'absence d'éléments particuliers dans le dossier (le 21 janvier 2020 correspondant à la date de la demande d'aide sociale formulée par Monsieur K.).

## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 15 octobre 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par courriers du 20 octobre 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 16 novembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant à l'aide sociale sollicitée**

1.

En règle et en vertu de l'article 57, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée :

*«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)»*

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que (la Cour met en évidence):

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné. (...) »*

Tel que cela ressort des pièces produites au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience, il n'est plus contesté qu'au vu de l'état de santé de l'épouse de Monsieur K. (ayant justifié l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et de l'état de besoin avéré de la famille, les premiers juges ont valablement condamné le CPAS DE LIEGE à octroyer à Monsieur K. une aide sociale au taux charge de famille (voy. notamment à ce propos : Cass., 18 décembre 2000, R.G. S980010F, consultable sur le site juportal, cité par les premiers juges).

2.

Le CPAS fait grief aux premiers juges d'avoir octroyé cette aide sociale avec effet au 21 novembre 2019 et non au 21 janvier 2020.

Il ressort des pièces produites que la date du 21 janvier 2020 correspond à la date de demande d'aide sociale formulée par Monsieur K., ayant donné lieu à la décision litigieuse du 18 février 2020.

La Cour relève à ce propos que dans un arrêt du 17 septembre 2003, la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a précisé que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 08 juillet 1976 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de la demande ; cet arrêt est notamment motivé comme suit (C. Constit., 17 septembre 2003, arrêt n° 112/2003, R.G. n° 2401, 2402 et 2417, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)):

*« (...) il appartient au centre concerné et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de 'choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face'. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non*

*conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine.*

*B.6. Même lorsqu'elle se concrétise par le versement d'une somme égale au minimum de moyens d'existence, l'aide sociale reste d'une nature différente de celui-ci. Il n'est pas discriminatoire que, pour ce qui concerne le minimum de moyens d'existence, le législateur ait expressément prévu que la décision qui l'accorde sortit ses effets à la date de la demande tandis que, pour ce qui concerne l'aide sociale, il n'ait pas adopté une disposition identique. En effet, le caractère forfaitaire du minimum de moyens d'existence empêche le centre ou le juge de l'adapter à la situation concrète du bénéficiaire, alors que l'aide sociale en fait, par nature, un instrument qui doit être ajusté aux besoins réels et actuels de chaque bénéficiaire. »*

Un octroi rétroactif, remontant à tout le moins à la date de la demande, n'est toutefois pas exclu. La Cour de cassation l'a en effet confirmé dans un arrêt du 9 février 2009 (Cass., 9 février 2009, R.G. S.08.0090.F, consultable sur le site juportal; dans le même sens : Cass., 17 décembre 2007, R.G. S.07.0017.F, consultable sur le site juportal):

*« Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être accordée rétroactivement à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci. »*

Avec la Cour du travail de Liège autrement composée (C.T. Liège, div. Namur, 6<sup>e</sup> ch., 20 nov. 2018, R.G. 2018/AN/26, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)), la Cour relève que :

*« La seule question qui doit se poser au CPAS, puis aux juridictions du travail, est celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine. »*

Le CPAS DE LIEGE et Monsieur K. s'accordent, en l'espèce, pour retenir la date du 21 janvier 2020.

A l'estime de la Cour, au vu des pièces déposées et des explications fournies (notamment quant à la situation familiale de Monsieur K., et en particulier de la présence d'enfants mineurs dans le ménage), l'aide sociale litigieuse devait effectivement être octroyée avec effet au 21 janvier 2020 (date de la demande). Monsieur K. ne fait pour les surplus valoir aucun argument concret permettant de justifier une rétroactivité plus importante.

L'appel introduit par le CPAS DE LIEGE est donc déclaré fondé dans cette mesure.

Le jugement dont appel est donc confirmé, sous la seule émendation que l'aide sociale au paiement de laquelle le CPAS DE LIEGE est condamné, est octroyée à Monsieur K. avec effet au 21 janvier 2020, et non au 21 novembre 2019.



## **2. Quant aux frais et dépens**

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens sont à charge du CPAS DE LIEGE.

Il y a effectivement lieu de condamner le CPAS DE LIEGE aux dépens d'appel de Monsieur K., liquidés à la somme de 189,51 euros à titre d'indemnité de procédure, et de délaisser au CPAS DE LIEGE ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS DE LIEGE au paiement d'une contribution de 20,00 euros, telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé dans la mesure reprise ci-après,

Confirme le jugement dont appel, sous la seule émendation que l'aide sociale au paiement de laquelle le CPAS DE LIEGE est condamné, est octroyée à Monsieur K. avec effet au 21 janvier 2020, et non au 21 novembre 2019,

Condamne le CPAS DE LIEGE aux frais et dépens d'appel de Monsieur K., liquidés à la somme de 189,51 euros à titre d'indemnité de procédure ; condamne par ailleurs le CPAS DE LIEGE au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse au CPAS DE LIEGE ses propres frais et dépens.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **29 juillet 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de Présidente,  
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente